



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2003/19
22 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Cent cinquième session, 23-26 septembre 2003,
point 7 c) viii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

Notion de destinataire agréé dans la Convention TIR

Note du secrétariat

A. INTRODUCTION

1. À sa cent quatrième session, le Groupe de travail a pris note d'un exposé du représentant de la France sur les enseignements tirés de la réalisation d'un projet pilote consistant à octroyer aux destinataires le droit de recevoir des marchandises dans le cadre du régime TIR directement dans leurs locaux. On trouvera dans le document TRANS/WP.30/2003/12 une description de ce projet, lequel repose sur l'opinion de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) qui estime que la Convention TIR offre déjà à l'heure actuelle la possibilité de tirer parti du concept de destinataire agréé et que c'est à chaque Partie contractante qu'il incombe de décider si cette mesure de facilitation peut être appliquée ou non et à quel opérateur (TRANS/WP.30/2003/1, par. 34).

2. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction cet exposé et les explications détaillées concernant diverses questions pratiques telles que la rupture des scellés par d'autres personnes que le personnel douanier et l'application de cette procédure à des chargements partiels. Même si ce projet pilote n'avait pas permis de répondre à toutes les questions en suspens, le Groupe de travail a estimé que comme la notion de destinataire agréé était déjà appliquée par plusieurs Parties contractantes, il devait poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

Il a demandé au secrétariat d'établir un nouveau document qui ferait la synthèse de l'analyse théorique faite par la Commission de contrôle dans le document TRANS/WP.30/2003/1 et de l'expérience pratique menée par la France et décrite dans le document TRANS/WP.30/2003/12. L'IRU s'est cependant déclarée préoccupée par les conséquences que pourrait avoir, pour l'organisation efficace et le bon fonctionnement du système international de garantie prévu à l'article 6.2. *bis* de la Convention, l'introduction de la notion de destinataire agréé dans la Convention (TRANS/WP.30/2008, par. 55 et 56).

B. ÉVALUATION FAITE PAR LA TIRExB

3. Le document TRANS/WP.30/2003/1 rend compte en détail du débat qui a eu lieu au sein de la Commission sur l'introduction de la notion de destinataire agréé dans le texte actuel de la Convention TIR. Il convient de souligner clairement que la TIRExB a fait sien le principe général selon lequel les dispositions actuelles de la Convention TIR autorisent le recours à la notion de destinataire agréé (TIRExB/REP/2002/14, par. 10). La TIRExB a constaté qu'aucune des dispositions de la Convention TIR ne va à l'encontre de ce principe (TRANS/WP.30/2003/1, par. 15 à 22), à l'exception de l'article 21, qui porte sur la fin d'opération et sur la fin partielle d'opération TIR au bureau de douane de destination. La TIRExB a estimé que la notion de destinataire agréé n'était pas compatible avec la possibilité de fin partielle, car en pareil cas, il n'était pas possible de garantir la continuité du contrôle douanier.

4. Ne pouvant parvenir à une conclusion, la TIRExB a estimé que la question de la fin d'opération et de l'apurement devait être examinée plus avant, de manière à mettre en place une procédure satisfaisant aux dispositions de l'article 28 de la Convention, et permettant dans le même temps au titulaire du carnet TIR de bénéficier de la mesure de facilitation l'autorisant à livrer des marchandises directement dans les locaux du destinataire agréé et d'avoir la certitude que l'opération est achevée selon les règles. La TIRExB a préféré trouver une solution qui ne donne au destinataire agréé aucun droit de se livrer à des tâches relevant des douanes (TRANS/WP.30/2003/1, par. 25) (voir par. 7 pour la solution pratique trouvée dans le cadre du projet pilote français).

5. La TIRExB a jugé que s'il existait des mécanismes appropriés pour surveiller les destinataires habilités à recevoir des marchandises directement dans leurs locaux, l'existence de destinataires agréés ne devrait pas nuire au bon fonctionnement du système de garantie actuel (TRANS/WP.30/2003/1, par. 29 et 34).

C. ÉVALUATION DU PROJET PILOTE

6. Le projet pilote français, tel qu'il a été présenté au Groupe de travail à sa cent quatrième session, est exposé de façon détaillée dans le document TRANS/WP.30/2003/12. Il part du principe que la Convention TIR n'interdit pas d'accorder des facilités, telles que le recours à des destinataires agréés, pour autant que la continuité du contrôle douanier soit assurée et que l'on laisse à chaque Partie contractante le soin de se prononcer sur l'application de cette pratique et sur les modalités d'octroi de cette facilité.

7. Les responsables du projet pilote français ont donc conçu un régime dans le cadre duquel certains destinataires sont autorisés à recevoir des marchandises directement dans leurs locaux, à rompre les scellés et à décharger les marchandises. Toutefois, avant d'être autorisés à agir de la sorte, il leur faut obtenir l'accord des douanes. Dans un certain délai après la réception d'une demande de rupture des scellés, les services des douanes se prononcent sur la nécessité de procéder à une inspection physique des marchandises ou sur l'autorisation de déchargement. Chaque fois que le destinataire décèle une irrégularité (à l'arrivée des marchandises, lors de la rupture des scellés ou du déchargement), il est tenu d'en informer immédiatement les douanes. Il est alors immédiatement mis fin à la mesure de facilitation. Toute activité ultérieure nécessite alors l'intervention directe des douanes. Une fois les marchandises déchargées, le destinataire agréé doit se présenter au bureau de douane, muni du carnet TIR, du certificat d'agrément du véhicule, des autorisations de transport et de la déclaration sommaire en deux exemplaires (prouvant qu'à l'issue de l'opération de transit TIR un autre régime douanier s'appliquera). Si une discordance est constatée entre les informations figurant dans le carnet TIR et l'état réel des marchandises, le destinataire doit en aviser immédiatement les services des douanes, de manière à ce que ces renseignements puissent être pris en compte lors de la présentation du carnet TIR et à ce que l'irrégularité dans les formalités de douane puisse être définie. Si aucune discordance n'a été signalée au moment du déchargement mais que les douanes en détectent une seulement plus tard l'irrégularité est réputée avoir été commise pendant que les marchandises se trouvaient sous la responsabilité du destinataire.

8. Comme le projet pilote français le montre, c'est plus le commerce en général que le secteur des transports qui bénéficiera du recours à la notion de destinataire agréé. Néanmoins, les transporteurs ne devraient pas oublier que pendant que le destinataire présente le carnet TIR et les autres documents aux services des douanes, le véhicule reste dans les locaux du destinataire. Au cas où les services des douanes décideraient de procéder à une inspection, celle-ci serait réalisée dans les locaux du destinataire. Ces dispositions évitent au transporteur de se rendre au bureau de douane, souvent situé dans des zones urbaines à forte densité de population, et lui donnent dans le même temps la possibilité de procéder immédiatement au rechargement de son véhicule, avant d'entamer toute nouvelle opération de transport TIR au bureau de douane de départ.

9. L'exemple français montre que tant que les services des douanes assurent un contrôle ininterrompu et fixent des conditions claires lors de l'octroi de cette facilité au destinataire, la notion n'a aucun impact négatif sur le fonctionnement du système de garantie.

D. AUTRES CONSIDÉRATIONS

10. Ni l'analyse juridique ni le projet pilote n'ont permis de surmonter les réticences du Groupe de travail sur les deux questions suivantes:

(a) Comment un transporteur peut-il avoir la certitude que le destinataire est bien habilité à recevoir les marchandises directement dans ses locaux?

(b) Que faire dans le cas où le transporteur remet le carnet TIR à un tiers chargé de le présenter aux douanes, notamment à la lumière des commentaires à l'article 28 (Restitution du carnet TIR au titulaire ou à toute autre personne agissant en son nom) et à l'article 30 (Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs)?

11. Comme indiqué au paragraphe 32 du document TRANS/WP.30/2003/1, le secrétariat est d'avis que le bureau de douane d'entrée du pays de destination joue un rôle important pour trancher la première question. Lorsque les marchandises sont destinées à être livrées directement dans les locaux d'un destinataire, les autorités douanières devraient, sur la base des renseignements figurant sur la lettre de voiture CMR, inscrire le nom et l'adresse du destinataire dans la case 22 du carnet TIR au lieu d'y inscrire le nom d'un bureau de douane. Il va de soi qu'elles ne devraient agir ainsi qu'une fois établi, sur la base de leurs propres registres, que la personne concernée est bien habilitée à recevoir les marchandises directement dans ses locaux. Lorsque le titulaire du carnet TIR a la certitude que le destinataire est bien habilité par les autorités douanières à recevoir les marchandises directement dans ses locaux, il ne montre plus aucune réticence à remettre le carnet TIR à un tiers en vue de sa présentation aux services des douanes.

E. CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

12. Le Groupe de travail est invité à faire sien l'avis selon lequel, comme l'ont démontré des études approfondies, il n'existe aucun obstacle juridique ou pratique à l'application de la notion de destinataire agréé dans le contexte des dispositions actuelles de la Convention TIR. Il appartient à chaque Partie contractante de se prononcer sur l'application de cette pratique et sur les modalités d'octroi de cette facilité.

13. Pour clarifier les questions encore en suspens, les Parties contractantes, ayant acquis une certaine expérience en matière de recours à la notion de destinataire agréé sur leur territoire, sont invitées à en faire profiter le Groupe de travail.
